

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23382171***Déposé
17-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0737925817

Nom(en entier) : **Alta Signa Europe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 65 bte 11
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** DIVERS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés", ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard du Jubilé 92, le 10 août 2023 et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Alta Signa Europe », ayant son siège à Avenue Louise 65, boîte 11, 1050 Bruxelles, a décidé :

1. d'accepter l'apport par l'actionnaire unique, la société de droit d'Angleterre et du Pays de Galles, ALTA SIGNA HOLDINGS LIMITED, à EC3V 0BG Londres, Royaume-Uni, Gracechurch Street 20, de la créance qu'elle détient à l'encontre de la société, décrite plus amplement dans les rapports, pour un montant de cinq millions cinq cent quarante-neuf mille six cent trente-neuf euros (EUR 5.549.639) portant le montant total des apports de mille euros (EUR 1.000) à cinq millions cinq cent cinquante mille six cent trente-neuf euros (EUR 5.550.639). Il n'y aura pas d'émission d'actions supplémentaires à la suite de l'apport en nature. Cet apport supplémentaire sera comptabilisé dans le compte « apport disponible » de la Société.

La conclusion du rapport du commissaire est la suivante :

« 10. Conclusions du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de Alta Signa Europe SRL
Conformément à l'article 5:133 §1 en conjonction avec l'article 5:121 du CSA, le soussigné, Moore Audit SRL, ayant son siège à Kempische Steenweg 301 boîte 11, 3500 Hasselt (numéro d'entreprise 0453.925.059), représentée par Monsieur Sam Kwanten en sa qualité de commissaire, ci-après à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL Alta Signa Europe dont le siège social est situé à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 65 boîte 11 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0737.925.817 inscrite au tribunal de commerce de Bruxelles, section francophone (ci-après dénommée " la Société ") exprime notre conclusion dans le cadre de notre mission de commissaire.

En particulier, l'apport en nature concerne l'apport d'une créance sous forme de compte courant comptabilisé sous le numéro de compte " 2660 " dont le solde au 30 juin 2023 est de € 5.549.639,00. Cette créance sera intégralement apportée.

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme applicable en matière d'engagement des réviseurs dans le cadre d'apports en nature et de quasi-apports de l'Institut des réviseurs. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites plus en détail dans la section "Responsabilités du commissaire" concernant l'apport en nature.

Sur l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects suivants, qui ont été inclus dans le rapport spécial de l'organe d'administration, et n'avons pas d'observations importantes à formuler concerné :

- la description des éléments à apportés;
- l'évaluation adoptée;
- les méthodes d'évaluation appliquées.

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation appliquées à l'apport en nature

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

conduisent à la valeur de l'apport et qu'elles correspondent au moins à la valeur de l'apport indiquée dans le (projet d') acte.

Comme indiqué dans le rapport de l'organe d'administration, il n'y a pas d'émission de nouvelles actions.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières incluses dans le (projet de) rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé d'éléments nous amenant à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux, ne sont pas, à tous égards importants, fidèles et suffisantes pour informer l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération proposée.

No fairness opinion

Notre mission, conformément à l'article 5:133 en liaison avec l'article 5:121 du Code des sociétés et des associations, n'est pas de nous prononcer sur la validité ou l'opportunité de la transaction, ni sur l'évaluation de la contrepartie donnée en échange de l'apport, ni sur la légalité et l'équité de cette transaction ("no fairness opinion").

Autre matière

Les documents, informations et documents signés à fournir ne nous ont pas été remis au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, de sorte que nous n'avons pas pu remettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Cependant, ce retard n'a pas affecté notre mission de manière significative.

Responsabilité de l'organe d'administration concernant :

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
d'indiquer la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

la justification du prix d'émission ; et
la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire concernant

- l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

de l'examen de la description donnée par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
de l'examen de l'évaluation adoptée et des méthodes d'évaluation appliquées;
d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces méthodes correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans (le projet d') l'acte; et
d'indiquer la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le commissaire est responsable d' :

évaluer si les données financières et comptables incluses dans le rapport de l'organe d'administration - inclus dans le (projet de) rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et l'impact de l'opération sur les droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour informer l'assemblée générale qui doit voter sur la proposition.

Limitation de l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été préparé uniquement en vertu de l'article 5:133 en conjonction avec l'article 5:121 de la CSA et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'apport est entièrement libéré et le montant total des apports est effectivement porté à cinq millions cinq cent cinquante mille six cent trente-neuf euros (EUR 5.550.639), représenté par mille (1.000) actions, sans mention de valeur.

3. de conférer tous les pouvoirs aux administrateurs, chacun agissant individuellement et avec le pouvoir de substitution, afin de mettre en œuvre les décisions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition.

Fr. de Grave.